

J. Walter Martin, M.D. *Appellant;*

and

Isobel Margaret Perrie *Respondent;*

and

James W. Watson, M.D. *Defendant.*

File No.: 17885.

1985: October 31; 1986: January 30.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson,
Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Limitation of actions — Limitation period altered — Medical malpractice — Action statute-barred when amending legislation became effective — Action brought within period allowed by amending legislation — Whether or not amending legislation can be relied on — The Medical Act, R.S.O. 1970, c. 268, s. 48 — The Health Disciplines Act, 1974, 1974 (Ont.), c. 47 — The Interpretation Act, R.S.O. 1970, c. 225, ss. 10, 14(1)(c).

The limitation period for bringing medical malpractice suits was amended in 1974 from a period within one year of termination of medical services to a period of within one year of the date when plaintiff learned of or ought to have known the facts giving rise to the action. Respondent, who had had a non-absorbable suture removed in 1979 from the area of an incision left by surgery performed by appellant in 1969, brought an action in negligence. Although such a malpractice suit would have been statute-barred by the pre-1974 legislation, both the Ontario Supreme Court and the Ontario Court of Appeal allowed the action to be brought in that it had been commenced within a year of the facts becoming known. At issue is whether the 1974 legislation applied to this claim admittedly made within one year of learning of the facts but more than ten years after termination of medical services at a time when the pre-1974 legislation was still in force.

Held: The appeal should be allowed.

The new limitation period did not apply to this claim. The right to bring an action in respect of these medical services had long become statute-barred before the new legislation became effective, and absent further risk from a stale claim, papers could be discarded and affairs

Docteur J. Walter Martin *Appellant;*

et

Isobel Margaret Perrie *Intimée;*

et

Docteur James W. Watson *Défendeur.*

N° du greffe: 17885.

1985: 31 octobre; 1986: 30 janvier.

Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Prescription — Modification de la période de prescription — Faute médicale — Action déjà prescrite à l'entrée en vigueur de la loi modificative — Action intentée à l'intérieur du délai accordé par la loi modificative — Peut-on se fonder sur la loi modificative? — The Medical Act, R.S.O. 1970, chap. 268, art. 48 — The Health Disciplines Act, 1974, 1974 (Ont.), chap. 47 — Loi d'interprétation, R.S.O. 1970, chap. 225, art. 10, 14(1)(c).

Le délai de prescription pour intenter des poursuites pour faute médicale a été modifié en 1974, passant d'une année à partir de la date où les services médicaux ont pris fin, pour devenir une année à partir de la date à laquelle le demandeur a connu ou aurait dû connaître les faits qui donnent lieu à l'action. L'intimée, à qui on a extrait en 1979 un fil de suture non résorbable dans la région d'une incision laissée par une intervention chirurgicale pratiquée par l'appellant en 1969, a intenté une action en négligence. Bien que cette poursuite pour faute médicale ait été prescrite en vertu de la loi antérieure à 1974, la Cour suprême de l'Ontario et la Cour d'appel ont permis que l'action soit intentée parce qu'elle avait été commencée moins d'un an après que les faits ont été connus. Il s'agit de savoir si la loi de 1974 s'applique à cette demande qu'on reconnaît avoir été présentée moins d'un an après que les faits ont été connus, mais plus de dix ans après que les services médicaux ont pris fin, à une époque où la loi antérieure à 1974 était encore en vigueur.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le nouveau délai de prescription ne s'applique pas à cette demande. Le droit d'action concernant ces services médicaux était prescrit bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, vu l'absence d'autre risque d'une demande caduque, l'appellant peut se départir de ses

otherwise ordered. This accrued legal right to so order one's affairs was the most telling argument against any construction ignoring or treating as of no significance the consequences. Then, too, if the legislature had intended to annul previous existing and accrued limitation defences and to revive to full life and being for an indefinite future time rights of action that had ceased to be capable of being asserted at all, the section would have been worded in a way to make manifest that intention. The effect of the predecessor section, which had already operated, could not be set aside because the starting point of the limitation period had changed.

Cases Cited

Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; *Maxwell v. Murphy* (1957), 96 C.L.R. 261; *Yew Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553, considered; *Upper Canada College v. Smith (F.J.)* (1921), 61 S.C.R. 413; *Kearley v. Wiley*, [1931] 3 D.L.R. 68; *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] S.C.R. 629, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Compensation to Relatives Act, 1897-1946 (N.S.W.)
Health Disciplines Act, 1974, 1974 (Ont.), c. 47, s. 17.
Interpretation Act, R.S.O. 1970, c. 225, ss. 10, 14(1)(c).
Interpretation Act, 1967, 1967 (Malaysia), No. 23, s. 30(1)(b).
Medical Act, R.S.O. 1960, c. 234, s. 43.
Medical Act, R.S.O. 1970, c. 268, s. 48.
Rules of Court (Ont.), s. 124.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1983), 42 O.R. (2d) 127, dismissing an appeal from a judgment of Anderson J. Appeal allowed.

John J. Robinette, Q.C., and *Glenn Smith*, for the appellant.

William Dunlop and *A. Glenn Bryant*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—The proceedings leading to this appeal originated in the Supreme Court of Ontario with a motion pursuant to Rule 124, brought by consent of the parties, to determine the

documents et ordonner ses affaires autrement. Ce droit acquis par l'effet de la loi d'ainsi ordonner ses affaires est l'argument le plus fort qu'on puisse opposer à toute interprétation qui ne fait pas de cas des conséquences ou les considère de peu d'importance. Si le législateur avait voulu supprimer les défenses de prescription existant antérieurement et réactiver ou réanimer, pour un avenir indéfini, des droits d'action qui ne pouvaient plus être exercés, l'article aurait été libellé de telle sorte que cette intention soit manifeste. L'effet de l'ancien article, qui avait déjà joué, ne peut être anéanti parce que le point de départ du délai de prescription a été modifié.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271; *Maxwell v. Murphy* (1957), 96 C.L.R. 261; *Yew Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553; arrêts mentionnés: *Upper Canada College v. Smith (F.J.)* (1921), 61 R.C.S. 413; *Kearley v. Wiley*, [1931] 3 D.L.R. 68; *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629.

Lois et règlements cités

Compensation to Relatives Act, 1897-1946 (N.-G.S.)
Health Disciplines Act, 1974, 1974 (Ont.), chap. 47, art. 17.
Interpretation Act, 1967, 1967 (Malaisie), N° 23, art. 30(1)(b).
Loi d'interprétation, R.S.O. 1970, chap. 225, art. 10, 14(1)(c).
Medical Act, R.S.O. 1960, chap. 234, art. 43.
Medical Act, R.S.O. 1970, chap. 268, art. 48.
Rules of Court (Ont.), art. 124.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 42 O.R. (2d) 127, qui a rejeté un appel d'un jugement du juge Anderson. Pourvoi accueilli.

John J. Robinette, c.r., et *Glenn Smith*, pour l'appellant.

William Dunlop et *A. Glenn Bryant*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CHOUINARD—L'instance à l'origine du présent pourvoi a d'abord été engagée en Cour suprême de l'Ontario par requête conjointe des parties, sur le fondement de la règle 124, qui

following question raised in the pleadings in the underlying action:

Is the action of the Plaintiff as against the Defendant J. Walter Martin, M.D. barred by the provisions of Section 43 of *The Medical Act*, R.S.O. 1960, Chapter 234 and amendments thereto?

The question was submitted on the basis of the following agreed statement of facts:

1. The Plaintiff, Isobel Margaret Perrie, resides in the City of Burlington, in the Regional Municipality of Halton, in the Province of Ontario.

2. The Defendant, J. Walter Martin, M.D., is a medical practitioner duly licensed to practice *[sic]* medicine in the Province of Ontario and carries on a practice in the specialty of general surgery in the City of Burlington.

3. On or about the 7th day of April, 1969, at the Joseph Brant Memorial Hospital, in the City of Burlington, in the Regional Municipality of Halton, in the Province of Ontario, the Defendant, J. Walter Martin, M.D., performed a colon resection and an anastomosis between the lower sigmoid colon and ascending colon, on the Plaintiff.

4. That after the post-operative examination on or about the 15th day of May, 1969, the Defendant, J. Walter Martin, M.D., did not render to the Plaintiff any further medical services whatsoever.

5. That in or about the month of January 1979 the Plaintiff began to develop serious discomfort in the area of the surgery performed by the Defendant, J. Walter Martin, M.D., on or about the 7th day of April, 1969.

6. That on or about the 16th day of November, 1979, the Defendant, James W. Watson, M.D., removed a non-absorbable suture from the area of the incision left by the surgery performed by the Defendant, J. Walter Martin, M.D., on or about the 7th day of April, 1969.

7. The Plaintiff alleges that the Defendant, J. Walter Martin, M.D., was negligent in performing the surgery on the Plaintiff on or about the 7th day of April, 1969, in that the Defendant, J. Walter Martin, M.D., failed to remove all of the sutures inserted in the Plaintiff's abdomen during the course of the surgery.

8. The Defendant, J. Walter Martin, M.D., has in his Statement of Defence, raised, *inter alia*, the provisions of section 43 of *The Medical Act*, R.S.O. 1960, Chapter 234, which section later became section 48 of *The Medical Act*, R.S.O. 1970, Chapter 268, and which section was repealed effective July 14, 1975, but which was in effect between the 7th day of April, 1969 and the 14th day of July, 1975, when it was replaced by section

saisissait la cour de la question suivante, soulevée par les actes de procédure de l'action principale:

[TRADUCTION] L'action engagée par la demanderesse contre le défendeur docteur J. Walter Martin est-elle prescrite par l'art. 43 de *The Medical Act*, R.S.O. 1960, chapitre 234 et modifications?

Cette question était soumise en rapport avec l'exposé conjoint des faits suivants:

1. La demanderesse, Isobel Margaret Perrie, réside en la ville de Burlington, dans la municipalité régionale d'Halton, province de l'Ontario.

2. Le défendeur docteur J. Walter Martin dûment autorisé à exercer la médecine dans la province de l'Ontario, exerce sa spécialité, la chirurgie générale, en la ville de Burlington.

3. Vers le 7 avril 1969, au Joseph Brant Memorial Hospital, en la ville de Burlington, municipalité régionale d'Halton, province de l'Ontario, le défendeur docteur J. Walter Martin a pratiqué sur la personne de la demanderesse une résection du côlon et une anastomose entre le côlon sigmoïde inférieur et le côlon ascendant.

4. Après l'examen postopératoire, intervenu vers le 15 mai 1969, le défendeur docteur J. Walter Martin n'a plus rendu à la demanderesse aucun service d'ordre médical quel qu'il soit.

5. Vers le mois de janvier 1979, la demanderesse a commencé à éprouver une forte douleur dans la région où le défendeur docteur J. Walter Martin avait pratiqué une intervention chirurgicale, vers le 7 avril 1969.

6. Vers le 16 novembre 1979, le défendeur docteur James W. Watson a extrait un fil de suture non résorbable dans la région de l'incision laissée par l'intervention chirurgicale pratiquée par le défendeur docteur J. Walter Martin vers le 7 avril 1969.

7. La demanderesse allègue négligence de la part du défendeur docteur J. Walter Martin lorsqu'il a pratiqué l'intervention chirurgicale sur la personne de la demanderesse vers le 7 avril 1969, le défendeur docteur J. Walter Martin n'ayant pas extrait tous les fils de suture introduits dans l'abdomen de la demanderesse au cours de l'intervention.

8. Le défendeur docteur J. Walter Martin a, en défense, invoqué, notamment, l'art. 43 de *The Medical Act*, R.S.O. 1960, chap. 234, ultérieurement devenu l'art. 48 de *The Medical Act*, R.S.O. 1970, chap. 268, puis abrogé, à compter du 14 juillet 1975, mais en vigueur entre le 7 avril 1969 et le 14 juillet 1975, date à laquelle

17 of *The Health Disciplines Act*, 1974, S.O. 1974, Chapter 47.

Section 48 of *The Medical Act*, R.S.O. 1970, c. 268 (formerly s. 43 of *The Medical Act*, R.S.O. 1960, c. 234), was in the following terms:

48. No duly registered member of the College is liable to any action for negligence or malpractice, by reason of professional services requested or rendered, unless such action is commenced within one year from the date when in the matter complained of such professional services terminated.

Section 17 of *The Health Disciplines Act*, 1974, 1974 (Ont.), c. 47, is in the following terms:

17. No duly registered member of a College is liable to any action arising out of negligence or malpractice in respect of professional services requested or rendered unless such action is commenced within one year from the date when the person commencing the action knew or ought to have known the fact or facts upon which he alleges negligence or malpractice.

As was aptly put by Dubin J. who wrote the majority judgment of the Court of Appeal (1983), 42 O.R. (2d) 127, at p. 128:

This represented a marked departure from the previous legislative provision which governed actions against physicians for negligence or malpractice.

The predecessor provision was first enacted on April 23, 1887 (*Ontario Medical Act*, R.S.O. 1887, c. 148, s. 55), and from that time and until July 14, 1975 (*Health Disciplines Act*, 1974 (Ont.), c. 47, s. 17), an action against a physician for negligence or malpractice had to be commenced within one year from the date when in the matter complained of the professional services terminated. Although actions for negligence at large have been generally governed by the *Limitations Act*, R.S.O. 1980, c. 240, which provides for a six-year period for the commencement of an action in negligence, the special provision of the *Medical Act* was enacted for the protection of the medical profession.

The clear language of the predecessor statute governing actions for malpractice or negligence permitted of no other interpretation than that the action had to be commenced within one year from the date when the physician's professional services had terminated.

In most cases the fact or facts upon which the allegation of negligence or malpractice is founded and injury discovered would become apparent within the year prescribed. However, there have been many cases where a

il fut remplacé par l'art. 17 de *The Health Disciplines Act*, 1974, 1974 (Ont.), chap. 47.

L'article 48 de *The Medical Act*, R.S.O. 1970, chap. 268 (antérieurement l'art. 43 de *The Medical Act*, R.S.O. 1960, chap. 234) était ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 48. Aucun membre dûment inscrit de l'Ordre n'est responsable en cas d'action en négligence ou pour faute médicale, en raison de services professionnels requis ou rendus, à moins que l'action ne soit intentée dans l'année à partir de la date où les services professionnels dont on se plaint ont pris fin.

L'article 17 de *The Health Disciplines Act*, 1974, 1974 (Ont.), chap. 47, porte:

[TRADUCTION] 17. Est irrecevable la poursuite intentée contre un membre dûment inscrit d'un Ordre par suite de négligence ou d'une faute commise en rapport avec les services professionnels demandés ou fournis plus d'une année à partir de la date à laquelle le demandeur a connu ou aurait dû connaître les faits sur lesquels il appuie sa demande.

Comme l'a fort bien exposé M. le juge Dubin, auteur de l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel (1983), 42 O.R. (2d) 127, à la p. 128:

[TRADUCTION] C'était là un texte nettement différent de la disposition législative antérieure qui régissait les actions intentées contre les médecins pour négligence ou faute médicale.

L'ancienne disposition avait d'abord été adoptée le 23 avril 1887 (*The Ontario Medical Act*, R.S.O. 1887, chap. 148, art. 55) et, depuis cette époque, jusqu'au 14 juillet 1975 (*The Health Disciplines Act*, 1974, 1974 (Ont.), chap. 47, art. 17), une action contre un médecin pour négligence ou faute médicale devait avoir été intentée dans l'année à partir de la date où les services professionnels dont on se plaignait avaient pris fin. Bien que les actions ordinaires en négligence soient régies par la *Loi sur la prescription*, L.R.O. 1980, chap. 240, qui prévoit une prescription de six ans pour l'action en négligence, la disposition spéciale de *The Medical Act* a été adoptée pour la protection de la profession médicale.

Le texte clair de l'ancienne loi régissant les actions pour faute médicale ou négligence n'autorisait d'autre interprétation que celle voulant que l'action soit intentée dans l'année à partir de la date où les services professionnels du médecin avaient pris fin.

Dans la plupart des cas, le ou les faits sur lesquels l'allégation de négligence ou de faute médicale se fonde, et le dommage, sont découverts et deviennent apparents dans l'année prévue. Cependant, il est souvent arrivé

patient would be completely unaware that there had been anything untoward about his treatment, and no evidence of injury until after the limitation period had expired and would thus be left without any remedy through no fault of his own.

However, the question remains whether the new section applies to the plaintiff's claim made admittedly less than one year after she knew the facts giving rise to it but more than ten years after the defendant's services to her terminated while at the relevant time the predecessor section was in force.

The trial judge (1982), 135 D.L.R. (3d) 187, decided the issue in favour of the respondent (plaintiff) and his judgment was confirmed by the majority of the Court of Appeal, Thorson J.A. dissenting.

In the appellant's submission the plaintiff's claim was barred by the provisions of s. 43 of *The Medical Act*, R.S.O. 1960, c. 234. The appellant's right to immunity from any claim of the plaintiff was a substantive, vested right prior to the date of the enactment of s. 17 of *The Health Disciplines Act*, 1974 and, therefore, s. 17 of *The Health Disciplines Act*, 1974 cannot be construed as retrospective.

The appellant relies on s. 14(1)(c) of *The Interpretation Act*, R.S.O. 1970, c. 225:

14.—(1) Where an Act is repealed or where a regulation is revoked, the repeal or revocation does not, except as in this Act otherwise provided,

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the Act, regulation or thing so repealed or revoked;

In the respondent's submission, s. 17 of *The Health Disciplines Act*, 1974 "was enacted by the Provincial Legislature to protect members of the public at large who are medical patients from time to time against the inability of asserting their rights in the civil courts in circumstances of the absence of knowledge about their case caused by

qu'un patient ignore complètement que quelque chose en rapport avec son traitement n'allait pas et qu'aucune preuve de dommage n'apparaisse avant que la prescription n'ait été acquise, le privant ainsi de tout recours sans qu'il en soit de sa faute.

Toutefois, la question demeure de savoir si le nouvel article s'applique à la demanderesse, dont la demande a été faite, cela est constant, moins d'un an après qu'elle a eu connaissance des faits qui la fondent, mais plus de dix ans après que les services que lui a fournis le défendeur aient pris fin, alors qu'à l'époque c'était l'ancien article qui était en vigueur.

Le juge de première instance (1982), 135 D.L.R. (3d) 187, a disposé du litige en faveur de l'intimée (la demanderesse) et son jugement a été confirmé par la Cour d'appel à la majorité, le juge Thorson étant dissident.

D'après ce que prétend l'appellant, la réclamation de la demanderesse serait prescrite, vu les dispositions de l'art. 43 de *The Medical Act*, R.S.O. 1960, chap. 234. Le droit de l'appellant à la prescription extinctive, qui le protège de toute demande que pourrait intenter la demanderesse, était un droit matériel et constituait un droit acquis avant l'adoption de l'art. 17 de *The Health Disciplines Act*, 1974 et donc, l'art. 17 de *The Health Disciplines Act*, 1974 ne peut être appliqué rétroactivement.

L'appellant invoque l'al. 14(1)c) de la *Loi d'interprétation*, R.S.O. 1970, chap. 225:

14.—(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, l'abrogation d'une loi ou d'un règlement:

c) ne porte pas atteinte aux droits ni aux privilèges acquis, ni aux obligations échues ou à échoir, ni aux responsabilités encourues en vertu de ce texte ou de cette situation;

L'intimée allègue que l'art. 17 de *The Health Disciplines Act*, 1974 [TRADUCTION] «a été adopté par le corps législatif provincial pour protéger le public en général, patients éventuels pour les médecins à un moment ou à un autre, contre l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux civils au cas où ils ignoreraient leur état,

the logical impossibility of knowing (the absence of symptomology) or the intentional non-disclosure of information by potential defendants.”

The respondent relies on s. 10 of *The Interpretation Act*:

10. Every Act shall be deemed to be remedial, whether its immediate purport is to direct the doing of anything that the Legislature deems to be for the public good or to prevent or punish the doing of anything that it deems to be contrary to the public good, and shall accordingly receive such fair, large and liberal construction and interpretation as will best ensure the attainment of the object of the Act according to its true intent, meaning and spirit.

On behalf of the respondent, “It is submitted that section 17 of *The Health Disciplines Act* ... represents a statutory change in the law insofar [sic] as the limitation period as prescribed by the said *Health Disciplines Act* ... is referable to the date when the putative plaintiff knew or ought to have known the facts upon which he or she alleges negligence or malpractice and is not referable to the date that the professional services claimed of were terminated. It is submitted the statutory change in law must be interpreted in accordance with section 10 of *The Interpretation Act* ... and that the public interest inherent in the individual’s ability to assert his civil rights must be the paramount consideration.”

The respondent further submitted that the wording of s. 17 of *The Health Disciplines Act, 1974* necessarily and distinctly implies retrospective operation.

On retrospectivity, Dickson J., as he then was, wrote in *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, at p. 279:

First, retrospectivity. The general rule is that statutes are not to be construed as having retrospective operation unless such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act. An amending enactment may provide that it shall be deemed to have come into force on a date prior to its enactment or it may provide that it is to be operative with respect to transactions occurring prior to its enact-

par suite de l’impossibilité logique de le connaître (absence de symptômes) ou de la non-divulgateur intentionnelle d’informations par les défendeurs éventuels.»

^a L’intimée fait valoir l’art. 10 de la *Loi d’interprétation*:

10. La loi est réputée réparatrice, qu’elle ait pour objet immédiat d’imposer un comportement que le législateur estime être dans l’intérêt du public ou qu’elle empêche ce qui lui paraît contraire. Elle doit faire l’objet d’une interprétation large, juste et libérale, afin d’assurer la réalisation de son objet selon son sens, son intention et son esprit véritables.

Au nom de l’intimée, [TRADUCTION] «Il est allégué que l’art. 17 de *The Health Disciplines Act* ... constitue une modification du droit par la voie législative, en ce que le délai de prescription prévu par ladite loi ... se réfère à la date où le demandeur putatif a connu ou aurait dû connaître les faits sur lesquels il se fonde pour alléguer négligence ou faute médicale, et non à la date où les services professionnels dont on se plaint ont pris fin. Il est allégué que cette modification du droit par la voie législative doit être interprétée conformément à l’art. 10 de la *Loi d’interprétation* ... et que l’intérêt public inhérent à la capacité de l’individu de faire valoir ses droits au civil devrait prévaloir.»

^g L’intimée fait en outre valoir que le texte de l’art. 17 de *The Health Disciplines Act, 1974* fait nécessairement et expressément intervenir un effet rétroactif.

^h Sur la rétroactivité, le juge Dickson, maintenant juge en chef, a écrit dans l’arrêt *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, à la p. 279:

Premièrement, la rétroactivité. Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la Loi ne le décrète expressément ou n’exige implicitement une telle interprétation. Une disposition modificatrice peut prévoir qu’elle est censée être entrée en vigueur à une date antérieure à son adoption, ou qu’elle porte uniquement sur les transactions conclues avant son

ment. In those instances the statute operates retrospectively.

At page 282, in the same judgment, he wrote with respect to vested rights:

Second, interference with vested rights. The rule is that a statute should not be given a construction that would impair existing rights as regards person or property unless the language in which it is couched requires such a construction: *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] S.C.R. 629, at p. 638. The presumption that vested rights are not affected unless the intention of the legislature is clear applies whether the legislation is retrospective or prospective in operation. A prospective enactment may be bad if it affects vested rights and does not do so in unambiguous terms. This presumption, however, only applies where the legislation is in some way ambiguous and reasonably susceptible of two constructions.

The High Court of Australia in *Maxwell v. Murphy* (1957), 96 C.L.R. 261, considered the question of retrospectivity. Under s. 5 of the *Compensation to Relatives Act, 1897-1946* (N.S.W.), an action had to be commenced within twelve months of the death of the deceased. The Act was amended as from December 16, 1953 by replacing the words "twelve months" by the words "six years". On November 30, 1954, an action was commenced by the plaintiff in respect of the death of her husband which had occurred on March 19, 1951. It was held that the amendment did not operate to revive the plaintiff's right to maintain an action which had been barred from March 19, 1952.

At pages 277-78, Williams J. said:

Statutes of limitation are often classed as procedural statutes. But it would be unwise to attribute a prima facie retrospective effect to all statutes of limitation. Two classes of case can be considered. An existing statute of limitation may be altered by enlarging or abridging the time within which proceedings may be instituted. If the time is enlarged whilst a person is still within time under the existing law to institute a cause of action the statute might well be classed as procedural. Similarly if the time is abridged whilst such person is still left with time within which to institute a cause of action, the abridgment might again be classed as procedural. But if the time is enlarged when a person is out of

adoption. Dans ces deux cas, elle a un effet rétroactif.

À la page 282 du même arrêt, il dit, parlant des droits acquis:

Deuxièmement, l'interférence avec des droits acquis. Selon la règle, une loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits existants relatifs aux personnes ou aux biens, sauf si le texte de cette loi exige une telle interprétation: *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629, à la p. 638. La présomption selon laquelle une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis à moins que la législature ait clairement manifesté l'intention contraire, s'applique sans discrimination, que la loi ait une portée rétroactive ou qu'elle produise son effet dans l'avenir. Ce dernier type de loi peut être mauvais s'il porte atteinte à des droits acquis sans l'exprimer clairement. Toutefois, cette présomption s'applique seulement lorsque la loi est d'une quelconque façon ambiguë et logiquement susceptible de deux interprétations.

La Haute Cour de l'Australie, dans l'arrêt *Maxwell v. Murphy* (1957), 96 C.L.R. 261, était saisie d'une question de rétroactivité. En vertu de l'art. 5 de la *Compensation to Relatives Act, 1897-1946* (N.-G.S.), l'action devait être intentée dans les douze mois suivant la mort de la victime. La Loi fut modifiée le 16 décembre 1953, les termes [TRADUCTION] «douze mois» étant remplacés par les termes [TRADUCTION] «six ans». Le 30 novembre 1954, la demanderesse intentait une action à la suite de la mort de son mari, survenue le 19 mars 1951. On a jugé que la modification n'avait pas pour effet de faire revivre le droit d'action de la demanderesse, prescrit depuis le 19 mars 1952.

Aux pages 277 et 278, le juge Williams dit:

[TRADUCTION] Les lois de prescription sont souvent qualifiées de lois de procédure. Mais il serait peu sage d'attribuer en principe un effet rétroactif à toutes les lois de prescription. Deux genres de cas peuvent se poser. Une loi de prescription en vigueur peut être modifiée soit en allongeant soit en réduisant le délai dans lequel la procédure doit être engagée. Si le délai est allongé alors qu'un justiciable est toujours dans le délai, en vertu du droit en vigueur, pour intenter l'action, la loi pourrait alors être qualifiée de loi de procédure. De même, si le délai est réduit alors que ce justiciable est toujours dans le délai où il peut intenter son action, le délai plus court peut, encore une fois, être qualifié de procédural. Mais si

time to institute a cause of action so as to enable the action to be brought within the new time or is abridged so as to deprive him of time within which to institute it whilst he still has time to do so, very different considerations could arise. A cause of action which can be enforced is a very different thing to a cause of action the remedy for which is barred by lapse of time. Statutes which enable a person to enforce a cause of action which was then barred or provide a bar to an existing cause of action by abridging the time for its institution could hardly be described as merely procedural. They would affect substantive rights.

This passage was quoted with approval by the Privy Council in *Yew Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553, at p. 562. In that case a Public Authorities Protection Ordinance was amended to extend the period of limitation after the plaintiffs' right of action had been barred. Section 30(1)(b) of the Malaysian *Interpretation Act*, 1967, is to the same effect as s. 14(1)(c) of *The Interpretation Act*, *supra*. The Privy Council held that an entitlement to plead a time-bar, acquired by a defendant constituted an accrued right which was protected by s. 30(1)(b) of the Malaysian *Interpretation Act*, 1967 and that any legislation extending a limitation period (whether or not the legislation was to be classified as procedural) was not to be construed retrospectively so as to deprive a defendant of that defence.

After quoting the above passage of Williams J. in *Maxwell v. Murphy*, *supra*, Lord Brightman, who delivered the judgment of the Privy Council, went on to say at pp. 562-63:

The Federal Court in the present case accepted the reasoning of Williams J., and concluded by saying:

"On the failure of the (plaintiffs) to commence action within the specified period the (defendants) had acquired an 'accrued right' which was designed to give them immunity for acts done in the discharge of their public duties. That right was well preserved by the Interpretation Act 1967. . . . It therefore seems to us that in the circumstances of this case, the time for the claim was not enlarged by (the Act of 1974). The Act is not retroactive in operation and has no applica-

le délai est allongé alors que le justiciable est hors délai pour engager l'action, de sorte que celle-ci pourra alors être intentée dans le nouveau délai, ou s'il est réduit, de sorte que le justiciable ne se trouve plus dans le délai lui permettant d'intenter l'action, alors qu'il était toujours dans les délais pour le faire, des questions fort différentes surgissent alors. Le droit d'action qu'on peut exercer diffère fort du droit dont le recours est prescrit parce que tardif. Les lois qui permettent au justiciable d'exercer un droit d'action auparavant prescrit, ou qui interdisent de l'exercer, en réduisant le délai pour agir, ne sauraient être considérées que difficilement comme de simples lois de procédure. Elles affectent des droits matériels.

Le Conseil privé approuve ce passage, qu'il cite, dans son arrêt *Yew Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553, à la p. 562. Dans cette affaire, une ordonnance sur l'immunité des autorités publiques avait été modifiée pour allonger le délai de prescription après que le droit d'action des demandeurs eut été prescrit. L'alinéa 30(1)b) de l'*Interpretation Act*, 1967 de la Malaisie va dans le même sens que l'al. 14(1)c) de la *Loi d'interprétation*, précitée. Le Conseil privé a jugé que le droit d'invoquer la prescription, acquis par un défendeur, constituait un droit acquis que protégeait l'al. 30(1)b) de l'*Interpretation Act*, 1967 de la Malaisie et que toute loi allongeant le délai de prescription (qu'on la qualifie ou non de loi de procédure) ne devait pas recevoir une interprétation rétroactive qui priverait le défendeur de ce moyen de défense.

Ayant cité le passage ci-dessus du juge Williams dans l'arrêt *Maxwell v. Murphy*, précité, lord Brightman, auteur de l'arrêt du Conseil privé, poursuit, aux pp. 562 et 563:

[TRADUCTION] La Cour fédérale en l'espèce a fait sien le raisonnement du juge Williams et a conclu comme suit:

«À cause de l'omission des (demandeurs) d'intenter l'action dans le délai prévu, les (défendeurs) ont bénéficié d'un «droit acquis» conçu pour leur assurer l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Ce droit est fort bien préservé par l'*Interpretation Act* de 1967. . . . Il nous semble donc que, dans le cas d'espèce, le délai imparti pour intenter l'action n'a pas été allongé par (la Loi de 1974). La Loi n'a pas d'effet rétroactif, ni aucune

tion to a cause of action which was barred before the Act came into operation.”

With that conclusion their Lordships entirely agree. They would wish to add only a few observations.

Whether a statute has a retrospective effect cannot in all cases safely be decided by classifying the statute as procedural or substantive

Their Lordships consider that the proper approach to the construction of the Act of 1974 is not to decide what label to apply to it, procedural or otherwise, but to see whether the statute, if applied retrospectively to a particular type of case, would impair existing rights and obligations

In their Lordships' view, an accrued right to plead a time bar, which is acquired after the lapse of the statutory period, is in every sense a right, even though it arises under an act which is procedural. It is a right which is not to be taken away by conferring on the statute a retrospective operation, unless such a construction is unavoidable.

Further, on p. 563, Lord Brightman said:

The briefest consideration will expose the injustice of the contrary view. When a period of limitation has expired, a potential defendant should be able to assume that he is no longer at risk from a stale claim. He should be able to part with his papers if they exist and discard any proofs of witnesses which have been taken; discharge his solicitor if he has been retained; and order his affairs on the basis that his potential liability has gone. That is the whole purpose of the limitation defence.

Similar principles were applied by this Court in *Upper Canada College v. Smith (F.J.)* (1921), 61 S.C.R. 413, and likewise by the Ontario Court of Appeal in *Kearley v. Wiley*, [1931] 3 D.L.R. 68.

In *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] S.C.R. 629, Duff C.J. wrote at p. 638:

A legislative enactment is not to be read as prejudicially affecting accrued rights, or “an existing status” (*Main v. Stark*, (1890) 15 App. Cas. 384, at 388), unless the language in which it is expressed requires such a construction. The rule is described by Coke as a “law of Parliament” (2 Inst. 292), meaning, no doubt, that it is a rule based on the practice of Parliament; the underly-

application à un droit d'action prescrit avant qu'elle n'entre en vigueur.»

Leurs Seigneuries souscrivent entièrement à cette conclusion. Elles ne désirent ajouter que quelques observations.

On ne peut en toute sûreté décider, dans tous les cas, si une loi a un effet rétroactif en qualifiant la loi de loi de fond ou de loi de procédure . . .

Leurs Seigneuries estiment que la démarche appropriée en matière d'interprétation de la Loi de 1974 ne consiste pas à décider quelle étiquette lui appliquer, de procédure ou autre, mais plutôt de voir si la loi, au cas où elle serait appliquée rétroactivement à un genre particulier d'affaires, porterait atteinte à des droits et à des obligations existants . . .

De l'avis de leurs Seigneuries, un droit acquis d'invoquer la prescription, acquis après que la prescription extinctive a couru, est dans toute l'acceptation du terme un droit, même si c'est une loi de procédure qui le crée. C'est un droit qu'on ne saurait enlever en conférant à la loi un effet rétroactif, à moins qu'une telle interprétation ne soit inévitable.

Plus loin, à la p. 563, lord Brightman écrit:

[TRADUCTION] L'examen, même le plus sommaire, de l'opinion contraire en montre toute l'injustice. Lorsque la prescription extinctive est acquise, le défendeur éventuel devrait pouvoir présumer qu'il n'a plus à craindre une demande maintenant caduque. Il devrait pouvoir se départir de ses documents, s'ils existent, et des notes concernant les témoignages de ses témoins qui ont été prises; mettre fin au mandat de son avocat, s'il en a retenu un, et ordonner ses affaires en prenant pour acquis qu'il n'encourt plus aucune responsabilité. C'est là la raison d'être de la défense de prescription.

Notre Cour a déjà appliqué des principes similaires dans son arrêt *Upper Canada College v. Smith (F.J.)* (1921), 61 R.C.S. 413, de même la Cour d'appel de l'Ontario dans son arrêt *Kearley v. Wiley*, [1931] 3 D.L.R. 68.

Dans l'arrêt *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629, le juge en chef Duff écrivait à la p. 638:

[TRADUCTION] On ne doit pas interpréter une disposition législative de manière qu'elle porte atteinte aux droits acquis ou à «un statut actuel» (*Main v. Stark*, (1890) 15 App. Cas. 384, à la p. 388), à moins que son texte ne requière cette interprétation. Coke considère cette règle comme une «loi du Parlement» (2 Inst. 292), voulant sans doute dire par là que c'est une règle fondée

ing assumption being that, when Parliament intends prejudicially to affect such rights or such a status, it declares its intention expressly, unless, at all events, that intention is plainly manifested by unavoidable inference.

The majority of the Court of Appeal distinguished the earlier cases on the basis that in those cases the limitation period was merely extended or abridged, whereas in this case it is the starting point which has been changed. The majority reasons state at pp. 133-34:

In the cases heretofore referred to, the amendment to the limitation period under consideration merely extended or limited the time to commence an action from the date at which the accident had occurred. The fact or facts upon which the actions were founded related to events which had already passed and were known or ought to have been known within the then prescribed limitation period

In this case the plaintiff had no cause of action to assert within the repealed limitation period. The fact upon which this action is based was the discovery on November 16, 1979, that a non-absorbable suture had not been removed during the surgical procedure which was conducted in 1969, and this action was commenced within one year from discovery of that fact. To permit this action to proceed therefore would, in my opinion, not give a retrospective effect to the new provision of the *Health Disciplines Act*. It is true that the action is founded upon malpractice or negligence which occurred in 1969, but a statute is not properly called a retrospective statute because a part of the requisites for its action is drawn from time antecedent to its passing.

With respect, I do not agree. That distinction alone is not sufficient in my view to set aside the effect of the predecessor section which had already operated. Under that section "No . . . member of the College is liable . . . unless such action is commenced within one year from the date when in the matter complained of such professional services terminated." By May 15, 1970 then the appellant was declared by law not liable to any action for negligence or malpractice, by reason of professional services rendered prior to May 15, 1969 or on that date.

sur la pratique parlementaire, la présomption sous-jacente étant que, lorsque le Parlement entend porter atteinte à de tels droits, à un tel statut, il fait connaître son intention expressément à moins, en tout les cas, que son intention ne soit parfaitement manifeste par déduction irrésistible.

La majorité en Cour d'appel a établi une distinction entre l'espèce et ces précédents parce que, dans ceux-ci le délai de prescription n'avait été qu'allongé ou réduit, alors qu'en l'espèce c'est son point de départ qui est modifié. Les motifs de la majorité disent, aux pp. 133 et 134:

[TRADUCTION] Dans les affaires précitées, la modification apportée à la prescription dont on était saisi ne faisait qu'allonger ou réduire le délai d'introduction de l'action, qui courait depuis la date où s'était produit l'accident. Le fait ou les faits sur lesquels les actions étaient fondées se rapportaient à des événements qui avaient déjà eu lieu et étaient connus ou auraient dû être connus au cours du délai de prescription alors prévu . . .

En l'espèce, la demanderesse n'avait plus aucun droit à exercer dans le délai de prescription maintenant abrogé. Le fait sur lequel cette action se fonde est la découverte, le 16 novembre 1979, qu'un fil de suture non résorbable n'a pas été enlevé au cours de l'intervention chirurgicale qui a eu lieu en 1969, et l'action a été intentée dans l'année de la découverte de ce fait. Permettre à l'action de suivre son cours donc ne donnerait pas, à mon avis, un effet rétroactif à la nouvelle disposition de *The Health Disciplines Act*. Il est vrai que l'action se fonde sur une faute médicale ou une négligence remontant à 1969, mais une loi ne saurait être qualifiée de rétroactive simplement parce que certains fondements de l'action qu'elle autorise sont antérieurs à son adoption.

Avec égards, je ne saurais en convenir. Cette distinction à elle seule ne suffit pas, à mon avis, à anéantir l'effet de l'ancien article qui avait déjà joué. En vertu de cet article «Aucun membre . . . de l'Ordre n'est responsable . . . à moins que l'action ne soit intentée dans l'année à partir de la date où les services professionnels dont on se plaint ont pris fin.» Donc, le 15 mai 1970, le droit déclarait que l'appellant n'était pas responsable en cas d'action, pour négligence ou pour faute médicale, en raison de services professionnels rendus avant le 15 mai 1969 inclusivement.

I adopt the following passage at p. 138, in the reasons for judgment of Thorson J.A., dissenting in the Court of Appeal:

The services performed in this case are an altogether different matter. The right to bring an action in respect of them had become statute-barred long before July 14, 1975, and the defendant in this case had every right to assume that he was "no longer at risk from a stale claim" in respect of them. The prescribed one-year period since the services were fully performed having gone by, this defendant, in common with all other medical practitioners who performed services at a time when the old law was in effect, was thus fully entitled to assume that he could "part with his papers" and "discard any proofs" which might have been taken, and could otherwise "order his affairs on the basis that his potential liability has gone".

His accrued legal right to order his affairs on the above basis is, in my opinion, the single most telling argument against any construction of the new legislation which either ignores, or treats as a matter of no significance, the consequences of any actual such ordering of affairs by a medical practitioner in the position of this defendant.

It was further stated in the majority judgment of the Court of Appeal at p. 135:

I see nothing in the new provision which would limit the right of action only to those cases which have not yet been statute-barred pursuant to the repealed section of the *Medical Act* at the time of the new enactment, which was the position taken by counsel for the appellants. If the legislative assembly intended such a limitation, the section, in my opinion, would have been so worded.

In my respectful view a complete answer to this proposition is to be found in the following passage at pp. 138-39, in the reasons of Thorson J.A., which I adopt:

My brother Dubin in his reasons concludes that if the Legislature had intended to limit the right of action referred to in s. 17 of the new Act only to those actions which had not yet become statute-barred at the time of the new enactment, the section would have been so worded. With great respect, I would put the matter the other way around and say that if the Legislature had intended to annul previous existing and accrued limitations defences and to revive to full life and being for an indefinite future time rights of action that had ceased to be capable of being asserted at all under the law as it

Je fais mien le passage suivant, à la p. 138, des motifs de l'opinion du juge Thorson, dissident en Cour d'appel:

[TRADUCTION] Quant aux services rendus en l'espèce, il s'agit de toute autre chose. Le droit d'action les concernant était prescrit bien avant le 14 juillet 1975 et le défendeur en l'espèce avait parfaitement le droit de présumer qu'il n'avait «plus à craindre une demande maintenant caduque» à leur égard. Le délai d'un an à partir de la date à laquelle les services ont été entièrement fournis s'étant écoulé, ce défendeur, comme tous les autres médecins en exercice qui ont fourni des services à une époque où l'ancienne loi était en vigueur, avait donc parfaitement le droit de présumer qu'il pouvait «se départir de ses documents» et «des notes concernant les témoignages» qui auraient pu être prises, et par ailleurs «ordonner ses affaires en prenant pour acquis qu'il n'en-court plus aucune responsabilité».

Son droit acquis par l'effet de la loi d'ordonner ses affaires selon cette prémisse est, à mon avis, l'argument le plus fort qu'on puisse opposer à toute interprétation de la nouvelle loi qui ne fait pas de cas ou considère de peu d'importance les conséquences que représente pour un médecin pratiquant se trouvant dans la situation du défendeur le fait d'ordonner ainsi ses affaires.

L'arrêt de la majorité en Cour d'appel ajoute, à la p. 135:

[TRADUCTION] Je ne vois rien dans la nouvelle disposition qui puisse limiter le droit d'action aux seules affaires qui n'avaient pas encore été prescrites par l'ancien article de *The Medical Act*, au moment de l'adoption du nouveau texte, soit la position prise par l'avocat des appelants. Si l'assemblée législative avait voulu une telle restriction, l'article, à mon avis, aurait été libellé en conséquence.

À mon humble avis, le passage suivant, aux pp. 138 et 139, des motifs du juge Thorson répond parfaitement à cette affirmation et je le fais mien:

[TRADUCTION] Mon collègue Dubin, dans ses motifs, conclut que si le corps législatif avait voulu limiter le droit d'action, dont il est question à l'art. 17 de la nouvelle loi, aux seules actions qui n'étaient pas encore prescrites au moment de l'adoption du nouveau texte, l'article aurait été libellé en conséquence. Avec les plus grands égards, j'inverserais la proposition et dirais que si le corps législatif avait voulu supprimer les défenses de prescription existant antérieurement et réactiver ou réanimer, pour un avenir indéfini, des droits d'action qui ne pouvaient plus être exercés selon la loi, telle qu'elle était

was before 1975, the section would surely have been worded in such a way as to make manifest that intention.

Leave to appeal in this case was granted "on condition that the costs of the Respondent for this application and of the appeal shall be paid by the Applicant in any event of the cause".

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgments of the Court of Appeal and of the Supreme Court, and declare that the action of the plaintiff as against the defendant, J. Walter Martin, M.D., is barred by the provisions of s. 43 of *The Medical Act*, R.S.O. 1960, c. 234, and amendments thereto. The appellant will pay the respondent's costs in this Court. The appellant is entitled to his costs in the Court of Appeal and in the Supreme Court of Ontario.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: McCarthy and McCarthy, Toronto.

Solicitors for the respondent: Martin, Dunlop, Hillyer, Burlington.

avant 1975, l'article aurait sûrement été libellé de telle sorte que cette intention soit rendue manifeste.

^a L'autorisation de pourvoi en l'espèce a été accordée [TRADUCTION] «à condition que les frais de l'intimée relatifs à la demande et au pourvoi soient payés par le requérant quelle que soit l'issue de la cause».

^b Par ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour suprême, et de déclarer que l'action que la demanderesse prétend intenter contre le défendeur docteur J. Walter Martin est prescrite vu les dispositions de l'art. 43 de *The Medical Act*, R.S.O. 1960, chap. 234, et modifications. L'appellant paiera les frais de l'intimée en cette Cour. Il aura droit à ses dépens en Cour d'appel et en Cour suprême de l'Ontario.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant: McCarthy and McCarthy, Toronto.

^e *Procureurs de l'intimée: Martin, Dunlop, Hillyer, Burlington.*